

Dissoudre ou se coucher ?

par

François Braize

Décoda(na)ges... prénom Charlie !

22 juin 2023

URL : <https://francoisbraize.wordpress.com/2023/06/22/dissoudre-ou-se-coucher/>

A propos de la dissolution, hier, en Conseil des ministres du mouvement dit des « Soulèvements de la Terre », ce groupement de fait à défaut d'être une association constituée relève, comme toute organisation, du droit résultant de la loi du 10 janvier 1936 codifiée désormais à l'article L212-1 du code de la sécurité intérieure.

Seuls des benêts, journalistes ou non, peuvent penser que le fait de n'être pas constitué en association peut faire échapper une organisation à une dissolution au titre de cette loi d'application constante depuis 1936. En effet les propres termes de ce texte, très clairs, visent comme susceptibles d'être dissous à la fois les associations et les groupements de fait qui se rendent coupables des agissements que le texte mentionne (1).

Sur le fond, à l'ouest rien de nouveau. Toujours les mêmes miasmes idéologiques déjà servis tout au long du XX siècle

que ressassent désormais certains écolos radicaux : « la fin justifie les moyens »; triste piège à cons beaucoup plus que les élections. Avant eux, tour à tour, les bolcheviques russes, les gardes rouges de Mao, les khmers de Pol Pot, etc. sans oublier les tueurs de quelques bandes gauchistes européennes des années 70 et 80.

Et aujourd'hui, de bien tristes petits imitateurs écolos radicaux, « black blocks » ou pas (mais zadistes à coup sûr), qui veulent, eux aussi, faire le bonheur du peuple contre lui-même au besoin par la violence qu'ils viennent à justifier dès lors que leurs idées ne sont pas majoritaires, ni même entendues. Ils sont habiles les bougres et se parent du voile pudique de la désobéissance civile par-dessus leurs violations de la loi commune. Cela fait plus chic et intello mais le problème est le même.

Leur philosophie est au fond inacceptable par une société démocratique mature et pourrait se résumer ainsi : « Mes idées sont si belles qu'elles méritent que, pour leur succès, je les impose à mes semblables même si la majorité d'entre eux n'en veut pas ». Quelle différence avec ceux qui militent pour un dieu en le plaçant au-dessus des lois civiles de la majorité qui n'en veut pas non plus ? Aucune.

Alors, faut-il dissoudre de tels mouvements qui aujourd'hui professent semblables idées ?

En prononçant la dissolution du mouvement dit des « Soulèvements de la Terre » en Conseil des ministres le gouvernement a pris le risque de changer les activistes violents et irresponsables en victimes tant nous sommes dans un monde cul par-dessus tête. Il risque aussi de masquer le vrai problème : la perverse justification de la violence qui émane de plus en plus de certains cercles politiques, intellectuels ou médiatiques.

Significatif était, à cet égard, l'entretien donné lundi sur « France Nupes » par Alain Damasio, écrivain reconnu, qui, comme l'a relevé Laurent Joffrin dans un de ses billets (2), venait paraphraser une formule de Sandrine Rousseau sur le recours inévitable à la violence (!).

Pour l'élue verte, comme pour l'écrivain, les actions pacifiques ont montré leur impuissance. Il est donc logique, disent-ils avec d'autres, que les militants passent à l'échelon suivant. « Vous faites des livres, des articles, des tribunes, des manifestations, des tracts, des actions tranquilles, dit Damasio, aucune de ces actions n'est écoutée. Il y a un refus de dialogue absolu, il n'y a aucune inflexion. Donc il faut passer à une étape supérieure. » Que dirait-on si le RN tenait un semblable discours de violation de la loi ou de désobéissance ?

Sereine irresponsabilité de ces commentateurs qui semblent ignorer ce qu'est vraiment la violence, les blessés, les morts, les mutilés que cette « étape supérieure » risque de laisser derrière elle. Oubli éloquent, tout autant : parmi les « actions tranquilles » qu'on énumère, l'élection, qui mettrait au pouvoir une majorité décidée à engager une véritable mutation écologique, n'est même pas citée. La démocratie ? L'idée que pour mener une politique, il faut d'abord convaincre et réunir autour de soi une majorité ? Principes dépassés...

Que faire ? D'abord dénoncer sans relâche ce désinvolte et inacceptable plaidoyer pour la violence, qui dessine une écologie autoritaire, imposée par la « minorité consciente » à une majorité ignorante, selon le schéma formulé jadis par Lénine pour le communisme... Mais aussi aller à la racine du mal : c'est-à-dire se battre pour que soit mis en place, par des moyens démocratiques, un gouvernement conscient de l'urgence climatique et convaincu qu'il faut agir au plus vite.

C'est-à-dire faire de la politique et non se livrer à cet activisme brutal qui desservira la cause qu'on défend et qui peut être juste. Alors, au final, si la dissolution du mouvement en cause apparaît insuffisante et peut conférer le statut de victime à des bourreaux, elle ne nous fera néanmoins pas pleurer tant ce sont des ennemis déclarés de la démocratie pluraliste et majoritaire qu'au fond ils exècrent.

En dissolvant ce mouvement, notre République démocratique montre aussi qu'elle sait se défendre avec les armes du droit que lui donne notre loi commune et sous le contrôle d'un juge (3). Toutes idées à mille lieues de ces olibrius (au fond décérébrés du point de vue démocratique) qui entendent tout paralyser quels qu'en soient les moyens et le coût.

On a déjà donné et on ne mange plus de cette cochonnerie. Après que ce mouvement a été dissous par décret, chacun ses responsabilités, il appartiendra aux démocrates responsables de gauche, du centre et de droite de ne jamais donner à ces radicaux leur suffrage. Il faut les virer des urnes à chaque occasion.

Ainsi, le chemin de la marginalisation politique qu'ils n'auraient jamais dû quitter sera réouvert. Un vrai bonheur.

Notes de bas de page

(1) Pour lire l'article L212-1 du code de la sécurité intérieure aller à
: <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section/lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000025505187?idSecParent=LEGISCTA000025508384&anchor=LEGISCTA000025508342#LEGISCTA000025508342>

Ses termes sont très clairs : « Sont dissous par décret en Conseil des ministres toutes les associations et groupements de fait qui....

Le fait de ne pas être constitué en association ne fait donc pas échapper à la sanction de la dissolution si le groupement de fait a commis ce qui peut la faire encourir. Même si des ânes, militants ou non, ont soutenu le contraire notre loi commune est très claire.

Ci-dessous le texte de l'article L 212-1 pour ceux que cela intéresse d'avoir une vision complète :

« Sont dissous, par décret en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait :

1° Qui provoquent à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens ;

2° Ou qui présentent, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;

3° Ou dont l'objet ou l'action tend à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement ;

4° Ou dont l'activité tend à faire échec aux mesures concernant le rétablissement de la légalité républicaine ;

5° Ou qui ont pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration ;

6° Ou qui, soit provoquent ou contribuent par leurs agissements à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ;

7° Ou qui se livrent, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger. «

Depuis 1936 de très nombreuses associations ou groupements de fait (plus d'une centaine au total) ont été dissous par décret en Conseil des ministres; voir à ce sujet : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste des organisations dissoutes en application de la loi du 10 janvier 1936](https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_organisations_dissoutes_en_application_de_la_loi_du_10_janvier_1936)[https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste des organisations dissoutes en application de la loi du 10 janvier 1936](https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_organisations_dissoutes_en_application_de_la_loi_du_10_janvier_1936)

Extrême droite et extrême gauche sont également servies par le glaive républicain qui vient ainsi foudroyer ses ennemis !

(2) Edito de Joffrin dont les termes ont inspiré mes propres développements dans le présent billet sans toutefois rejoindre son pessimisme et sa critique de la mesure prise

(3) On verra avec grand intérêt ce que dira le Conseil d'Etat du décret de dissolution contre lequel un recours a été formé comme dans beaucoup de cas de dissolutions